



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **VIAL SAS**, dont le siège social est sis Les Bouillens BP17 – 30310 VERGEZE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Angélique PFLIEGER, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à la société VIAL SAS, le marché n° Z210223F00 de prestations de collecte (**emballages, papiers recyclables et verre**), pour une durée de trois ans plus un an renouvelable.

Le montant initial de ce marché s'élève à 1 613 302.35 € TTC pour les 3 premières années.

Depuis la crise économique et énergétique à laquelle s'est rajoutée à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022, il y a eu un impact économique sans précédent sur le monde entier le notification du marché et particulièrement au titre de l'année 2022. La société VIAL SAS a donc été touchée comme l'ensemble des partenaires économiques de la Métropole par cette crise et ce qui en découlé.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société VIAL SAS s'est rapprochée de la Métropole, par trois courriers réciproquement des 11/07/2022, 02/11/2022 et 01/03/2023, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de 5 962 euros.

À l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte est motivée, par le titulaire du marché, par l'augmentation du prix du gasoil pour la période de février 2022 à décembre 2022.

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'État du 15/09/2022 et une circulaire ministérielle du 29/09/2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société VIAL SAS, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50 % de cette perte, soit 2 981 euros en ce qui concerne ce marché.

Cette proposition a été formulée par courriel en date du 03/04/2023.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société VIAL SAS dans le cadre de l'exécution du marché n° Z210223F00 relatif à des prestations de collecte, notifié le 10/08/2021.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés durant la période du 01/02/2022 au 31/12/2022.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société VIAL SAS, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par la société VIAL SAS, soit 2 981 euros.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société VIAL SAS renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z210223F00 .

La société VIAL SAS reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant la période du 01/02/2022 au 31/12/2022 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z210223F00.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole transactionnel sur le compte bancaire de société VIAL SAS.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 8. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société VIAL SAS.

ARTICLE 11. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires

La société VIAL SAS	La Métropole (nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

ANNEXES

Demandes indemnitaire de la société

Courriel de la Métropole portant proposition indemnitaire